

VINGT-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire POURROS

Jugement No 138

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Pourros, L. Takis, en date du 25 septembre 1968, rectifiée le 26 octobre 1968, et la réponse de l'Organisation, datée du 31 janvier 1969;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 301.033 du Statut du personnel de la FO, l'article 302.3144 (vi) du Règlement du personnel de la FAO et les dispositions 371.513 (vi) et 310.212 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Pourros, de nationalité cyprite, a été engagé le 3 décembre 1961 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en qualité d'expert dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique. Il fut affecté à un poste P.5 III comme chef d'un projet d'assistance technique en Irak - Projet 190 du PNUD (Institut de coopération et de vulgarisation agricoles). Son contrat d'engagement, de durée déterminée, viendra à expiration le 31 décembre 1970.

B. Le sieur Pourros est marié et a deux enfants : un fils et une fille. Son épouse et sa fille, âgée de 9 ans, allèrent le rejoindre à Bagdad pendant que son fils, âgé de 14 ans, demeurait à Chypre où se trouvaient ses foyers. En mai 1963, l'épouse et la fille du requérant rentrèrent à Chypre puis elles retournèrent à Bagdad de décembre 1963 à juin 1964, pour repartir une nouvelle fois pour Chypre en juin 1964.

C. Par une lettre en date du 22 février 1966, le requérant a soumis à l'Organisation une demande d'indemnité pour frais d'études pour ses enfants au titre de l'année scolaire 1964-65 puis, par une lettre du 6 mars 1967, il demanda la même indemnité pour l'année scolaire 1965-66. Il sollicitait également le remboursement des frais d'un voyage de sa famille jusqu'à Bagdad et d'un voyage de lui-même pour se rendre dans sa famille à Chypre, frais dont le montant s'élevait à quelque 420 dollars des Etats-Uni. A l'appui de ses demandes, le requérant avait fait valoir qu'il n'existait pas, en Irak, d'établissements où ses enfants puissent suivre un enseignement dans leur langue maternelle et conforme à leur culture et qu'il n'y avait pas, à Chypre, d'internats où ni son fils ni sa fille puissent être placés. Dans ces circonstances, il n'avait pas eu d'autre moyen de continuer d'assurer l'éducation de ses enfants dans leur langue maternelle que d'entretenir un foyer distinct pour eux et pour son épouse à Chypre. Il avait fourni des certificats scolaires délivrés par des écoles de Chypre pour les périodes considérées. Cette lettre du 22 février 1966 fut suivie d'un échange de correspondance entre le requérant et les fonctionnaires du siège de l'Organisation qui aboutit au rejet de la demande du requérant par une lettre du chef du Personnel datée du 27 août 1967.

D. Le requérant a alors adressé au Directeur général, le 6 décembre 1967, une lettre pour lui demander de reconsidérer la décision du chef du Personnel. Dans sa réponse du 9 octobre 1967 le Directeur général confirma ladite décision. Le sieur Pourros saisit le Comité de recours de la FAO le 22 novembre 1967. Le Comité de recours examina l'affaire le 11 juin 1968 et recommanda au Directeur général de maintenir sa décision. Les membres du Comité de recours avaient estimé que les circonstances n'étaient pas telles que le requérant eût droit à l'indemnité pour frais d'études prévue par la disposition 371.513 (vi) du Manuel de l'Organisation et n'avaient pas considéré que le sieur Pourros eût encouru, en raison de son expatriation, des dépenses supplémentaires substantielles pour l'éducation de ses enfants. De l'avis des membres du Comité, le fait que le sieur Pourros avait entretenu deux foyers ne constituait pas une dépense supplémentaire à des fins d'éducation au sens de la disposition 371.513 (vi). Le Directeur général approuva la recommandation du Comité de recours et informa le requérant de cette décision,

laquelle fut communiquée par une lettre non datée qui fut remise au sieur Pourros le 10 août 1968.

E. Par sa requête soumise au Tribunal en date du 26 octobre 1968 et dirigée contre la décision du Directeur général datée du 9 octobre 1967 et contre la décision qu'il a prise ensuite sur la recommandation du Comité de recours du 13 juin 1968, le requérant demande l'annulation de ces décisions et que le Tribunal ordonne à l'Organisation de lui verser une indemnité pour frais d'études, pour ses enfants, pour les périodes scolaires 1964-65 et 1965-66.

F. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

La disposition générale en matière d'allocation pour frais d'études d'enfants de fonctionnaires affectés à un poste en dehors du lieu d'origine est l'article 301.033 du Statut du personnel. Cet article dispose que "Dans la limite des montants maximums fixés par le Conseil, le Directeur général détermine également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux membres du personnel employés en dehors de leur pays d'origine reconnu et dont les enfants à charge fréquentent à temps complet un établissement scolaire, universitaire ou autre établissement d'enseignement analogue pourvu que, de l'avis du Directeur général, le genre de l'établissement ainsi fréquenté soit de nature à faciliter l'assimilation de l'enfant dans le pays d'origine". La disposition 302.3144 (vi) du Règlement du personnel prévoit que, dans l'esprit des dispositions de l'article 301.033 du Statut du personnel, l'indemnité n'est pas due à un fonctionnaire nommé le 1er janvier 1958 ou après cette date dont l'enfant fréquente une école dans le pays d'origine et dont le conjoint ne réside pas avec lui au lieu d'affectation, sauf si l'intéressé démontre de manière acceptable au moment où il demande à bénéficier de l'indemnité que, par suite de son expatriation, il a dû supporter des dépenses supplémentaires substantielles pour l'éducation de l'enfant. La disposition 310.212 du Manuel reprend la disposition susmentionnée du Règlement du personnel et précise que si un membre du personnel, à la suite de son engagement par l'Organisation, laisse son conjoint et son enfant dans ses foyers pour permettre à l'enfant de terminer l'année scolaire, l'indemnité pour frais d'études au titre de l'année scolaire dont il s'agit peut être attribuée à condition que le conjoint rejoigne ultérieurement ledit membre du personnel au lieu d'affectation. Toutefois, si le conjoint demeure dans le pays d'origine, l'allocation n'est pas due à moins que le membre du personnel ne démontre de manière acceptable qu'il a eu à supporter, du fait de son expatriation, des dépenses supplémentaires substantielles pour l'éducation de l'enfant. La disposition 371.513 (vi) du Manuel prévoit que l'indemnité pour frais d'études ne sera pas due à un expert nommé le 1er novembre 1957 ou après cette date qui, à la suite de son engagement par l'Organisation, laisse son conjoint et son enfant dans ses foyers afin de permettre à l'enfant de terminer l'année scolaire, à moins que le conjoint ne rejoigne l'expert ultérieurement à son lieu d'affectation ou que l'expert ne démontre de manière acceptable qu'il a engagé, du fait de son expatriation, des dépenses supplémentaires substantielles pour l'éducation de l'enfant.

Le principe posé par les règles en la matière n'a jamais été mis en question. L'indemnité représente une compensation partielle des dépenses supplémentaires exactement évaluées que des membres du personnel encourent du fait de leur affectation en dehors de leur pays. Cette intention fondamentale ressort nettement de l'article 301.033 du Statut du personnel. Dans le cas d'un fonctionnaire expatrié, l'indemnité est une contribution partielle aux dépenses supplémentaires qu'il doit engager "par suite de son expatriation" (disposition 302.3144 (vi) du Règlement du personnel et disposition 371.513 (vi) du Manuel) ou "du fait de son expatriation" (disposition 310.212 du Manuel). Ce critère est applicable dans tous les cas où le conjoint demeure dans le pays d'origine du fonctionnaire expatrié. Le mot "supplémentaires" est indissociable du terme "expatriation". En l'espèce, le conjoint étant demeuré au pays d'origine, il incombait au fonctionnaire d'apporter la preuve que des dépenses supplémentaires ont été engagées pour l'éducation de ses enfants dans ses foyers et ont été encourues en raison de son expatriation. Le fait que le conjoint d'un fonctionnaire demeure dans le pays d'origine peut être à de nombreux motifs et pourrait s'expliquer par des raisons totalement indépendantes de l'éducation des enfants. Il appartient donc au Directeur général d'examiner les faits et les circonstances de chaque cas afin de s'assurer que les dépenses supplémentaires ont été substantielles et ont été engagées aux fins de l'éducation des enfants du fonctionnaire expatrié et qu'elles ont été encourues du fait de son expatriation.

En l'espèce, l'Organisation a refusé d'examiner les faits particuliers du cas du sieur Pourros en raison de la règle qu'elle s'était imposée à elle-même selon laquelle l'entretien de deux foyers ne pouvait en aucune circonstance ouvrir le droit à un fonctionnaire expatrié à l'indemnité pour frais d'études. Selon l'avis du Tribunal, elle a commis ainsi une erreur de droit qui l'a amenée à ne pas exercer son pouvoir d'appréciation. S'il est vrai que pour l'application des dispositions précitées le simple fait qu'un expert affecté à un poste situé en dehors de son pays d'origine continue d'entretenir un foyer dans ce pays et en crée un second au lieu d'affectation ne peut en soi ouvrir

le droit à l'indemnité susmentionnée, en revanche ce fait ne peut davantage lui faire refuser par principe ladite indemnité. Il est possible d'envisager des circonstances dans lesquelles des dépenses supplémentaires substantielles ont dû être engagées uniquement pour l'éducation des enfants dans le pays d'origine ou le fonctionnaire a conservé un foyer à l'intention de ses enfants en âge de scolarité. Il faut s'attendre à ce que de telles situations se présentent dans le cas des organisations internationales, qui emploient des fonctionnaires de cultures et de langues multiples venant des différentes parties du monde. Le Directeur général n'aurait pas en conséquence rejeter la demande du sieur Poulos par principe, mais aurait - au besoin en le priant de fournir les informations et les justificatifs nécessaires à l'appui de la demande indemnité - tenir compte de toutes les circonstances du cas et exercer son pouvoir d'appréciation pour déterminer si les faits invoqués par le requérant avaient entraîné en réalité pour lui "des dépenses supplémentaires substantielles pour l'éducation de son enfant". Etant donné qu'il n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation, il y a lieu d'ordonner l'annulation de sa décision comme étant entachée d'erreur de droit.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal ordonne l'annulation de la décision du Directeur général prise sur avis du Comité de recours du 13 juin 1968 et reçue par le requérant le 10 août 1968.

2. L'affaire est renvoyée devant la FAO pour que le Directeur général statue à nouveau sur la demande du sieur Poulos en appréciant les faits et circonstances du cas et conformément aux motifs du présent jugement.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 novembre 1969.

(Signe)

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy